



Avis du CESE sur
Santé et sécurité au travail :
un appui essentiel au développement économique et social

Commission permanente de l'emploi
et des relations professionnelles

Présidente de la commission : Najat Simou

Rapporteur : Moncef Kettani

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi aux fins de produire un rapport sur le sujet de la santé et sécurité au travail.

À cet égard, le Bureau du Conseil a confié à la Commission de l'emploi et des relations professionnelles l'élaboration dudit rapport.

Lors de sa 116e session ordinaire, tenue le 26 novembre 2020, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité le rapport intitulé « **Santé et sécurité au travail : un appui essentiel au développement économique et social** » dont a été extrait cet avis.

Introduction

La promotion des conditions de santé et de sécurité au travail, associée à la couverture sociale globale, constituent les critères de base pour l'instauration du travail décent. La prise de conscience grandissante de l'intérêt accordé au capital humain affecte aussi bien la gestion publique que la gestion des entreprises. Il est évidemment admis que l'augmentation de la qualité des services publics tout aussi bien que le renforcement de la compétitivité des entreprises boostés par la mondialisation, sont intimement liés à la protection et la valorisation du capital humain, afin de l'habilitier à bénéficier des meilleures conditions de travail et de production et de garantir un environnement professionnel sain, salubre et durable.

En tant que pays émergent qui s'engage à atteindre les objectifs de développement durable d'ici 2030 et aspire à construire un nouveau modèle de développement, le Maroc fait face aux défis de promouvoir les normes de santé et de sécurité au travail, en tant que principal levier de développement.

Dans ce sens, plusieurs discours royaux soulignent cette tendance, notamment le message royal adressé aux participants au Deuxième Forum parlementaire pour la justice sociale organisé par la Chambre des conseillers le 20 février 2017. Il fait état de la nécessité de s'engager à « favoriser l'accès de tous à un travail décent » et d'accorder un intérêt particulier aux différentes « problématiques afférentes au système de travail décent pris au sens large ».

Conscient de l'importance cruciale de cette thématique par rapport aux enjeux du développement et au soutien à la compétitivité de l'entreprise, au même titre qu'à la bonne gouvernance du secteur public et à l'amélioration des services publics, le CESE a décidé de réaliser une étude, dans le cadre d'une auto-saisine, sur la question de la santé et de la sécurité au travail. Il s'agit d'une étude qui concernerait aussi bien le secteur public que privé avec leurs différentes composantes, notamment les TPE, le secteur agricole et le secteur informel.

Importance du thème sur le plan international

Tout au long de son parcours qui s'étend sur un siècle, l'Organisation internationale du travail (l'OIT) a consenti des efforts continus à la promotion des normes de santé et de sécurité au travail. Dans un rapport publié par l'OIT en 2019¹ sur son expérience en matière de santé et de sécurité au travail, l'organisation a souligné que chaque année, environ 2,78 millions de décès

¹La sécurité et la santé au cœur de l'avenir du travail: Mettre à profit 100 ans d'expérience

sont enregistrés dans le monde liés à des raisons professionnelles, dont 2,4 millions de décès dus à des maladies professionnelles. Selon le même rapport, les dommages associés aux problèmes de santé et de sécurité au travail sont estimés à 4% du PIB mondial. Ce taux atteint parfois 6% du PNB pour certains pays.

Par ailleurs, l'OIT constitue un cadre de référence pour l'ensemble des pays en matière d'élaboration des normes de santé et de sécurité au travail. En effet, elle a adopté plus de 40 conventions et recommandations et plus de 40 codes d'application des règles sur la sécurité et la santé au travail.

État des lieux au niveau national

La Constitution marocaine consacre un certain nombre de droits civils et sociaux relatifs à la santé et à la sécurité au travail, plus particulièrement le droit à la vie (article 20). La Constitution de 2011 stipule également qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit (article 22). Selon l'article 31, la Constitution reconnaît le droit aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste. Parallèlement, l'article 71 prévoit le cadre juridique des relations de travail, de sécurité sociale, d'accidents de travail et de maladies professionnelles. L'arsenal juridique comprend également le Code de travail, qui est la principale référence juridique encadrant la santé et la sécurité au travail dans le secteur privé. En dépit de l'adoption de législations nationales sur les droits fondamentaux liés à la santé et à la sécurité au travail, leur mise en œuvre sur le terrain demeure en deçà des attentes, en raison notamment de la défaillance des règles de santé et de sécurité en vigueur au sein d'une large frange du tissu économique. Il s'agit des PME et TPME, et en particulier dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, du secteur agricole et de l'informel.

Selon le ministère de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle, en 2018, le nombre d'accidents de travail au Maroc a dépassé 50.000 cas, causant 756 décès, 13.208 cas d'incapacité temporaire et 36.561 cas d'incapacité permanente. Cet état de fait donne une idée sur l'ampleur des dommages socio-économiques liés à la défaillance des conditions de travail décent et aux accidents de travail, sachant que ces chiffres ne rendent pas compte du bilan réel des accidents de travail au Maroc.

La pandémie du coronavirus souligne l'importance de la santé et la sécurité au travail

La crise sanitaire du Coronavirus pose de nouveaux défis à la santé et la sécurité au travail. En effet, la crise a imposé l'adoption de larges mesures pour la préservation de la santé publique et

la protection de la santé au travail en particulier. De nouvelles exigences se révèlent nécessaires à l'examen de la nouvelle donne imposée par la crise sanitaire en matière de conditions et de modes de travail et leur impact sur les indicateurs relatifs aux accidents et maladies professionnelles. Aussi, la pandémie du Coronavirus a-t-elle mis en avant la question de la santé et de la sécurité dans le milieu professionnel.

I. Système de santé et de sécurité au travail dans le secteur public

1. Le besoin impérieux d'une législation sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique et les collectivités territoriales.

Les dispositions légales et les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail dans le secteur public sont très limitées. Elles ne constituent pas à l'évidence un système forcément intégré tel que recommandé par l'OIT. Le statut de la fonction publique prévoit un arsenal juridique très restreint qui s'inscrit dans le cadre de la protection sociale du fonctionnaire, et concerne la liste des autorisations d'absence de maladie, de naissance, d'accidents et de maladies liés à l'exercice du travail.

Dans le domaine des accidents de travail, les fonctionnaires du secteur public sont couverts par les dispositions du Dahir du 25 hja 1345 (25 juin 1927), sur l'indemnisation des accidents de travail, tel que modifié et complété. Aussi et afin d'améliorer les bonnes procédures donnant accès aux droits en cas d'accident de travail, le Chef du gouvernement a publié une circulaire sous le numéro 10/2018 relative à la récupération des frais médicaux et des frais liés aux maladies et accidents de travail.

En effet, la modernisation de l'administration publique nécessite une stratégie avancée de gestion, qui tient compte du capital humain et table sur l'amélioration des conditions de travail ainsi que des normes de santé et de sécurité en milieu professionnel. C'est dans ce sens que s'inscrit la ratification par le Maroc, le 14 juin 2019, de la Convention n° 187 de l'OIT qui instaure un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Ce qui oblige l'État à créer un cadre législatif et un système de santé et de sécurité propre au travail englobant le secteur public.

Chantiers législatifs pour la santé et la sécurité au travail dans le secteur public

Le département de la réforme administrative relevant du ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme administrative veille à l'élaboration des réglementations de la fonction publique et à leur mise en œuvre, ainsi qu'au développement et l'évaluation des mécanismes

de gestion des ressources humaines à la faveur de l'administration publique. Sur sa lancée, ledit département a entamé l'élaboration de deux textes de loi. Le premier a trait au projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, les collectivités et les institutions publiques, le second s'attache à un projet de loi sur les maladies et les personnes adhérentes au système de la pension civile.

2. Les mesures exceptionnelles pour faire face à la pandémie du Corona dans le secteur public

A- Mesures rapides pour freiner la propagation du Coronavirus et protéger la santé et la sécurité dans le secteur public

Le Maroc a enregistré la première infection par la Coronavirus le 2 mars 2020. Immédiatement après l'apparition de nouveaux cas de maladie, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme administrative a rendu publique une circulaire relative aux mesures préventives contre le risque de propagation de l'épidémie du Corona dans les administrations publiques, les collectivités territoriales, les institutions publiques ainsi que les entreprises publiques.² La circulaire vise à préserver la santé et la sécurité des salariés du secteur public et à les protéger de la propagation de l'épidémie du Corona. À cet effet, elle spécifie un certain nombre de mesures de précaution, de prévention et de sensibilisation.

Compte tenu de la nouvelle situation, une batterie de mesures ont été prises pour la protection des salariés contre le risque de contracter l'épidémie du Corona et pour assurer la continuité d'un certain nombre de services administratifs vitaux. Dans ce cadre, les pouvoirs publics ont tenu à développer les prestations numériques en mettant en place une série de services électroniques via l'Agence de développement du digital³. Il s'agit de permettre aux usagers et aux agents de l'administration l'échange de fichiers, du courrier et le suivi de leur traitement numérique à distance.

Il est à souligner que le ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme administrative a également publié une circulaire relative au travail à distance dans les administrations publiques⁴, jointe à un guide sur le travail à distance visant à identifier les mesures de base à prendre par les administrations publiques. Cette mesure consiste à organiser le travail dans les

²Sous le numéro 1/2020 du 16 mars 2020.

³Circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme administrative n° 2/2020 du 1^{er} avril 2020 relative aux services numériques pour le courrier administratif.

⁴Sous le n° 3/2020 du 15 avril 2020

circonstances exceptionnelles de l'épidémie du Corona, en tenant compte de la nature et de la spécificité des missions des services concernés.

B. Mesures pour la levée du confinement sanitaire et la reprise progressive du travail dans le secteur public

Après avoir décidé de prolonger à deux reprises la durée de l'état d'urgence sanitaire, les 18 avril et 18 mai 2020, les pouvoirs publics ont entamé la prise de mesures pour la gestion de la phase de la levée de l'état d'urgence sanitaire et accompagner le retour progressif au travail dans les différentes administrations, organismes et institutions du secteur public.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme administrative⁵ a publié une circulaire, accompagnée d'un Guide pratique. Ce dernier fournit des orientations et des lignes directrices au profit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des institutions et des entreprises publiques dans le but d'assurer la continuité du service public, aux niveaux central, régional et local, tout en préservant la santé et la sécurité des salariés.

3. Défis post-covid-19

Malgré les difficultés et problématiques sanitaires, sociales et économiques résultant de la propagation du Coronavirus, la crise épidémique représente une opportunité pour accélérer la mise en œuvre d'un certain nombre d'options stratégiques qui contribueront à consacrer les droits fondamentaux du citoyen et à réaliser un développement durable. Parmi les avantages de ces options stratégiques, citons le fait qu'elles contribuent de façon directe ou indirecte à la promotion de la question de la santé et la sécurité au travail.

C'est ainsi que face aux défis urgents posés par le Coronavirus, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures importantes. Toutefois, le plus grand défi demeure la capacité à poursuivre les efforts après la pandémie, et la volonté des pouvoirs publics de transformer les décisions prises dans une conjoncture exceptionnelle en règle générale, à travers l'adoption de grands choix stratégiques, traduits en politiques publiques, concernant la mise en place d'un système de santé et de sécurité au travail dans le secteur public et l'accélération et la généralisation de la numérisation (notamment l'adoption du travail à distance) et la simplification des procédures administratives .

⁵ Sous le n°4/2020 du 22 mai 2020

II- Santé et sécurité au travail dans le secteur privé

1. Code du travail, santé et sécurité au travail dans l'entreprise marocaine

L'importance de la question de la santé et de la sécurité au travail telle qu'annoncée dans le Code du travail publié en 2003 est avérée. Elle exprime la volonté du législateur marocain de réhabiliter le tissu économique national. Si les dispositions du Code du travail s'appliquent au secteur privé, une partie très restreinte couvre aussi le secteur public concernant les entreprises, les établissements relevant de d'État et des collectivités locales s'ils ont un caractère industriel, commercial ou agricole.

En outre, le Code du travail accorde tout un Titre à l'hygiène et la sécurité au travail des salariés (Titre IV) ; les axes les plus importants liés au sujet peuvent être résumés comme suit :

Responsabilité de l'opérateur :

De manière générale, il est de la responsabilité de l'employeur d'initier l'intégralité des mesures à même de protéger la sécurité, la santé et la dignité des employés lors de l'exécution du travail qu'ils sont appelés à accomplir dans le cadre de l'emploi. L'employé a toute latitude à veiller à la propreté du lieu de travail, qui doit remplir toutes les conditions de protection de la santé, ainsi que les exigences de sécurité nécessaires à la préservation de la santé des salariés.

En revanche, la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions et de principes en rapport avec la santé et la sécurité à l'emploi prévus par le Code du travail, dépend de la déclinaison des procédures générales et des mesures d'application spécifiques à la nature de la profession et de l'emploi. Cette mission est dédiée au code par l'autorité gouvernementale en charge du travail. Aussi, le ministère, a-t-il, en date du 12 mai 2008, rendu publique la décision n° 93-08 qui concerne la délimitation des procédures d'application générales et spécifiques liées aux principes énoncés aux articles 281 à 291 du Code du travail. Et ce, même si cette décision a omis de traiter des règles de santé et de sécurité au travail dans le secteur agricole.

Il faut, toutefois, souligner que le législateur a prévu à l'opérateur en manquement à ses obligations en matière de santé et de sécurité une responsabilité civile au titre des règles générales de la responsabilité civile. Elles stipulent de prévoir un dédommagement, sous la responsabilité de l'employeur, en cas d'erreur professionnelle. Il a également organisé la responsabilité pénale conformément à l'article 90 du Code pénal. Ceci dit, le Code du travail prévoit en plus des amendes à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

Services médicaux du travail

Selon l'article 304 du Code du travail, « un service médical du travail indépendant » doit être créé auprès :

1. des entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances lorsqu'elles occupent cinquante salariés au moins ;
2. des entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances et employeurs effectuant des travaux exposant les salariés au risque de maladies professionnelles, telles que définies par la législation relative à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Le Code du travail permet ainsi aux entreprises employant au moins cinquante salariés de mettre en place des services médicaux de travail indépendants ou des services médicaux communs.

Comité de sécurité et d'hygiène en entreprise

Le Code de travail impose aux entreprises industrielles et commerciales, aux entreprises artisanales, aux exploitations agricoles et forestières, qui emploient cinquante salariés ou plus, de créer un comité de sécurité et d'hygiène d'entreprise. C'est un organe d'importance majeure pour mettre en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail en entreprise.

Le Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels

En application de l'article 332 du Code du travail, un conseil consultatif a été créé auprès du département chargé de l'Emploi, sous le nom de « Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels ». Ce dernier est chargé de présenter des propositions et avis afin de promouvoir l'inspection de la médecine du travail et les services médicaux du travail. Il s'intéresse également à tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité professionnelles et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Bilan de mise en œuvre des dispositions du Code du travail

De ce qui précède, il ressort clairement que le Code du travail, entré en vigueur le 8 juin 2004, fournit, malgré certaines lacunes, un cadre juridique garantissant les mécanismes et normes de base pour l'établissement des règles de santé et de sécurité au travail dans le secteur privé. Sur le terrain, en revanche, il est à signaler qu'une lacune est constatée par rapport à l'application

de la loi et des exigences du Code de travail, ainsi que dans l'engagement du secteur économique envers les règles de santé et de sécurité au travail. Les principales lacunes peuvent être énumérées comme suit :

A- Une faible culture de la santé et de la sécurité au travail

Si l'on exclut les grandes entreprises formelles et qui considèrent la santé et la sécurité au travail comme un investissement valorisant leur capital et renforçant leur compétitivité, la plupart des petites et moyennes entreprises n'accordent pas l'intérêt qui convient à l'amélioration des conditions de travail et des moyens de prévention, mais y voient souvent un surcoût inutile. En effet, la promotion des normes de santé et de sécurité au travail dépend en premier lieu, du niveau de sensibilisation de l'opérateur et de son degré d'imprégnation de la culture de la santé et de la sécurité au travail.

B- La réalité des chantiers et des unités de production

Les défis relevés en matière de santé et de sécurité au travail émergent de la réalité de certaines activités économiques. À titre d'illustration, il convient de souligner que les chantiers de construction et de travaux publics ne sont que rarement contrôlés. Les mesures mises en place dans les unités industrielles restent souvent en deçà du niveau des risques professionnels, ce qui conduit parfois à des accidents graves comme l'incendie de « Rosamor » à Casablanca qui a fait 55 morts en 2008.

Il en résulte subséquemment une augmentation du nombre d'accidents enregistrés au Maroc, selon les statistiques des compagnies d'assurance, estimés à 43.000 par an, et que l'assurance contre les accidents du travail reste limitée dans le secteur privé. Ce qui explique que le Maroc enregistre, selon le Bureau international du travail, 47,8 accidents de travail mortels pour 100 000 employés. De même, le taux de risques en matière des accidents de travail est 2,5 fois supérieur au taux de risque dans les pays de la région MENA. Le Bureau international du travail estime que le coût des accidents du travail au Maroc s'élève à 4,25% du PIB.

C- Faible application de la loi

La faible application des dispositions du Code de travail en rapport avec la santé et la sécurité au travail est évidente à bien des égards. Une fois mises ensemble, elles concourent à exacerber le coût économique et social :

- Assurance accidents du travail : selon les données des assureurs, le nombre de salariés couverts par l'assurance accident du travail est de l'ordre de 2,6 millions de personnes sur une population active (hors secteur public) de près de 10 millions.
- Commission de sécurité et de protection de santé : les chiffres officiels soulignent que le nombre d'entreprises qui respectent les dispositions du Code de travail en rapport avec la mise en place de la commission de sécurité et de l'hygiène ne dépasse pas 17%.
- Le service de la médecine du travail : Les services de médecine du travail sont presque cantonnés dans les grandes entreprises formelles

D- Manque de compétences dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail

Le manque de compétences spécialisées constitue une des raisons objectives qui entravent la consécration des règles de santé et de sécurité au travail. Ces compétences incluent la médecine du travail dont le nombre actif au Maroc ne dépasse guère les 1.400 médecins, outre les ingénieurs et techniciens spécialisés en sécurité de travail et étude de risques.

E- Capacités limitées du dispositif de surveillance

L'Inspection du travail exerce sa mission de contrôle de l'application de la loi dans le secteur privé et organise à cette fin des inspections et parfois même des campagnes d'inspection ciblant des secteurs spécifiques. Selon les affirmations du ministère de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle, l'organisme a effectué, en 2019, un total de 36 648 visites de contrôle, donnant lieu à quelques 636 468 observations adressées aux employeurs dont 31 824 observations sont directement liées à la santé et à la sécurité au travail. Force est de constater que malgré les efforts consentis par l'inspection du travail, ses moyens humains et matériels limités ne lui permettent pas d'accomplir pleinement ses tâches.

3- Autres dispositions législatives en matière de santé et sécurité au travail

Le dispositif juridique inhérent à la santé et à la sécurité au travail dans le secteur privé englobe des dispositions législatives autres que le Code de travail. Elles se répartissent sur un certain nombre de textes distincts qui concernent quelques secteurs et domaines, dont une partie couvre l'indemnisation des accidents du travail.

A- Le secteur minier

Les salariés des entreprises minières sont soumis à un régime spécial défini par le Dahir n° 1-60-007 du 5 rejb 1380 (24 décembre 1960), à condition que le nombre des ouvriers de

l'entreprise dépasse les 300 ouvriers et l'entreprise minière emploie plus de 100 ouvriers après décision du ministre chargé de l'Energie et des Mines.

Dans chaque entreprise minière, sont nommés, selon les statuts, des « délégués à la santé et à la sécurité », chargés des questions de sécurité et de santé des salariés.

B- Utilisation de préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés

Le décret n° 2.12.431 du 25 novembre 2013 fixe les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.

Il s'avère subséquemment que la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions contenues dans le décret n° 2.12.431, telle que l'évaluation des risques chimiques et biologiques, fait appel à une compétence scientifique spécialisée inexistante dans la plupart des entreprises, unités de production, établissements médicaux et vétérinaires.

C. Divers textes juridiques

L'arsenal législatif national couvre un certain nombre de dispositions éparpillées relatives à la santé et la sécurité au travail.

D. Législation relative aux accidents de travail

La loi n° 18.12 relative à la réparation des accidents de travail a été promulgué le 29 décembre 2014. Ladite loi œuvre à rassembler toutes les dispositions légales relatives au système d'indemnisation des accidents de travail dans un seul texte et à élargir la protection contre les accidents du travail pour faire intégrer de nouvelles catégories, en stipulant pour la première fois le recours obligatoire à la procédure de conciliation en vue d'écarter tout recours à la procédure judiciaire. La loi sur l'indemnisation des accidents de travail s'est également attachée à en améliorer les conditions, les modalités, les procédures et les délais légaux en vue de bénéficier de l'indemnisation. Elle a aussi approuvé une augmentation de la valeur des indemnités accordées aux victimes et aux ayants droits, et a consacré une batterie de garanties à l'indemnisation des victimes.

La législation marocaine a cet avantage de prévoir une assurance-emploi obligatoire contre les accidents, qu'elle ne prévoit pas une assurance obligatoire contre les maladies professionnelles. Aussi, les risques d'accidents du travail au Maroc restent-ils élevés par rapport aux pays de la région méditerranéenne, selon le Bureau international du travail. Ceci est confirmé par les

statistiques du ministère du Travail et de l'Insertion professionnelle, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Total des accidents	Nombre d'accidents ayant entraîné une invalidité permanente	Nombre d'accidents ayant entraîné une invalidité temporaire	Nombre de morts	Activité économique	Année de l'accident
7 684	4 185	3 416	83	Directions / Services	2015
1 322	768	503	51	Agriculture / pêche	
3 784	2 322	1 430	32	Commerce	
4 086	2 985	983	118	Installations	
10 246	5 953	4 086	207	Industrie	
25 620	19 391	5 843	386	Autres activités	
52 742	35 604	16 261	877	Total	
6 875	4 001	2 767	107	Directions / Services	2016
1 347	828	479	40	Agriculture / pêche	
3 788	2 386	1 352	50	Commerce	
3 776	2 821	869	86	Installations	
9 020	5 292	3 541	187	Industrie	
26 007	20 101	5 566	340	Autres activités	
50 813	35 429	14 574	810	Total	
5 925	3 953	1 877	95	Directions / Services	2017
1 119	781	304	34	Agriculture / pêche	
4 413	3 239	936	238	Commerce	
3 422	2 797	575	50	Installations	
8 756	6 091	2 566	99	Industrie	
26 858	21 475	5 202	181	Autres activités	
50 493	38 336	11 460	697	Total	
6 165	3 891	2 157	117	Directions / Services	2018
1 069	563	462	44	Agriculture / pêche	
4 488	2 936	1 489	63	Commerce	
3 021	2 291	657	73	Installations	
9 140	5 584	3 316	240	Industrie	
26 642	21 296	5 127	219	Autres activités	
50 525	36 561	13 208	756	Total	

4. Inégalité dans l'application des normes de santé et de sécurité au travail

A. État des lieux de l'application des normes de santé et de sécurité au travail dans le tissu économique national

Les chiffres officiels montrent que le tissu économique marocain est caractérisé par la prédominance des petites et très petites entreprises. Alors que le pourcentage de grandes entreprises ne dépasse pas 0,5%, les PME représentent 5,3%, tandis que les TPE représentent l'écrasante majorité de 94,20%⁶. La taille que prend le secteur informel dans l'économie

⁶L'Observatoire marocain de la TPME, relevant de Bank Al Maghrib.

nationale, puisqu'il emploie, selon les chiffres du Haut-Commissariat au Plan, 2,4 millions de personnes, exacerbe la fragilité du tissu économique national. Ce qui rend la réponse aux règles de santé et de sécurité au travail très limitée dans la plupart des secteurs économiques.

En vertu des conclusions de l'École supérieure des industries de textile et de l'habillement⁷, l'on peut faire une évaluation du niveau d'engagement des entreprises aux normes de santé et de sécurité professionnelle au Maroc.

	Bon	Moyen	Faible
Entreprise affiliée à une multinationale internationale	√	√	
Grande entreprise marocaine	√	√	√
Entreprise sous-traitante pour une grande entreprise marocaine ou une entreprise internationale	√	√	√
Entreprise non sous-traitante pour une grande entreprise marocaine ou une entreprise internationale		√	√

A- Difficulté de mise en œuvre de la loi relative à la santé et la sécurité au travail

Un certain nombre de textes législatifs relatifs à la santé et la sécurité au travail exigent des compétences spécialisées pour appréhender leurs contenus et mettre en œuvre leurs dispositions. Par conséquent, l'absence de preuves pratiques à la disposition des acteurs économiques et du personnel des différents secteurs rend difficile la mise en œuvre des normes de santé et de sécurité au travail dans la plupart des entreprises et unités de production.

5. Une expérience locale à Casablanca pour promouvoir la santé et la sécurité au travail

Dans une expérience unique au niveau national, le Groupement Interprofessionnel de Prévention et de Sécurité industrielle (GIPSI) a été créé à Casablanca en vue de promouvoir la

⁷L'École Supérieure des Industries de Textile et de l'habillement, située à Casablanca, est une institution universitaire créée dans le cadre d'un partenariat entre les secteurs public et privé, et elle offre une formation initiale et continue au niveau des masters spécialisés dans le domaine de «santé, sécurité et environnement».

sécurité et la gestion globale des risques, et de diffuser une culture de la sécurité au travail et de la prévention des risques. Cette initiative récente se caractérise par une approche participative, avec l'ouverture sur les différents acteurs concernés par la santé et la sécurité au travail, y compris les pouvoirs publics (le ministère du Travail et de l'Insertion professionnelle et les autorités locales), les entreprises publiques et privées, les compagnies d'assurance, les bureaux d'études en ingénierie, les universités et les experts. Le premier projet stratégique s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec l'association représentant les entreprises implantées dans le quartier industriel d'Ain Sebaa, Hay Mohammadi de Casablanca. Le projet porte sur la mise en place d'un service commun pour la médecine de travail et la sécurité de travail, conformément aux dispositions stipulées dans le Code de travail. Il s'agit d'un projet mené en coopération avec le ministère de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle et le Croissant-Rouge marocain allouant ses services à des entreprises employant moins de 50 salariés.

6. Les entreprises et les défis du Coronavirus

Le Coronavirus a donné lieu à un repli de l'activité économique nationale en raison de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire et du confinement. La pandémie a entraîné soit un arrêt soit une réduction de l'activité de la production et du travail au niveau d'une grande partie d'entreprises et de secteurs économiques.

Afin d'accompagner la reprise d'activité du tissu économique national en rythme normal, tout en veillant à la préservation de la santé publique, les pouvoirs publics ont publié des guides au profit des entreprises sur la gestion des risques de la pandémie.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment l'article 24 du Code de travail, l'employeur est tenu d'élaborer un plan qui détermine avec précision les mesures de prévention, les phases de sa mise en œuvre et de son suivi. Le plan sera mis en place en collaboration avec les instances représentatives du personnel (Comité de sécurité et d'hygiène, délégués de salariés, représentants syndicaux) et le médecin du travail.

Cependant, malgré les efforts déployés par les autorités publiques pour lutter contre les risques du Covid-19 dans les entreprises, suite à la levée progressive des restrictions sur les activités économiques, des foyers de contamination par le Coronavirus ont été identifiés dans des usines et des unités de production, entraînant une hausse significative du nombre de cas enregistrés au niveau national.

La pandémie de Covid-19 a révélé une faible prise de conscience de l'importance de la santé et de la sécurité au travail dans les différentes composantes du tissu économique national. La pandémie a révélé la gravité de la non-observation des mesures de santé et de sécurité au travail au niveau des entreprises, et son impact sur la santé publique.

D'où la nécessité de surmonter les impacts négatifs de la pandémie, en considérant le Covid-19 comme étant une opportunité pour améliorer les règles de santé et de sécurité au travail au niveau de l'ensemble des composantes du tissu économique national.

III. Initiatives nationales pour le développement des normes de santé et de sécurité au travail

1. Loi-cadre relative à la sécurité et la santé au travail

Le 26 avril 2008, le Maroc a été le théâtre d'un tragique événement qui a coûté la vie à plus de 50 employés ayant péri dans un incendie survenu dans une usine de la zone industrielle de Casablanca. Suite à cet incendie connu sous le nom d'*affaire Rosamor*, et sur instructions royales, un comité interministériel a été immédiatement mis en place, regroupant l'ensemble des secteurs concernés. Le comité chargé de superviser et de coordonner ses travaux, a été délégué par le ministère de l'Industrie et du Commerce, pour proposer les mesures et procédures nécessaires pour l'amélioration des conditions de sécurité dans l'environnement professionnel. Parmi les principales conclusions du Comité, la nécessité d'œuvrer pour une mise à niveau des textes juridiques.

Dans ce cadre, le projet de loi-cadre relatif à la santé et la sécurité au travail a été élaboré en passant par plusieurs étapes depuis 2010. En effet, la loi-cadre a été présentée comme un projet instituant une politique nationale de santé et sécurité au travail concernant les salariés des secteurs public et privé et définissant les procédures et principes généraux pour la prévention, l'hygiène et la santé au travail, conformément aux normes internationales. À noter que le projet de loi se compose d'un préambule et de 50 articles répartis sur 4 chapitres.

La lecture des dispositions contenues dans le projet de loi-cadre sur la santé et la sécurité au travail permet de dégager les observations suivantes :

- **Approche participative** : le processus d'élaboration du projet de loi-cadre a été marqué par l'adoption d'une approche participative
- **Législation ambitieuse** : la loi-cadre constitue un texte législatif ambitieux conforme à la plupart des normes internationales.

- **Retard dans la promulgation de la loi-cadre** : initié depuis dix ans, ce projet de loi-cadre n'a pas encore vu le jour.
- **Un processus législatif caractérisé par sa lenteur** : la mise en œuvre effective de la loi-cadre nécessitera, dans un deuxième temps, l'adoption de textes législatifs et réglementaires à l'adresse des différentes branches d'activité relevant des secteurs public et privé. L'aboutissement de ce nouveau chantier législatif nécessitera à l'évidence un temps supplémentaire (articles 47 à 50 de la loi-cadre).
- **La nécessité d'élargir le concept de santé et de sécurité au travail** : le projet de loi-cadre prône un concept de santé et de sécurité au travail qui se limite presque exclusivement à la prévention des risques et dangers professionnels pouvant conduire à des accidents ou à des maladies professionnelles. En effet, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la santé est un état de total bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.
- **La nécessité impérieuse d'instaurer une nouvelle gouvernance** : le projet de loi-cadre ne tranche pas résolument et avec suffisamment de précision d'une question substantielle, à savoir la gouvernance de la santé et de la sécurité au travail.

2. Création de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT)

Suite à l'incendie qui a ravagé en 2008 *Rosamor*, il a été procédé, sur instructions Royales, à la création d'une commission interministérielle chargée de proposer les mesures réglementaires ainsi que les dispositifs de mise en œuvre, visant à renforcer les normes de sécurité et de prévention dans les unités industrielles et des services. La mise en place de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT) figurait parmi les recommandations de ladite commission.

L'INCVT a été créé sous la tutelle du ministère de l'industrie et du commerce, en vertu d'une convention constitutive en date du 19 mai 2010, entre douze départements ministériels et l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise. Les missions de l'INCVT portent sur la promotion de la santé et de la sécurité au travail, à travers notamment la sensibilisation, la diffusion de la culture de prévention contre les risques professionnels, le développement de l'expertise, la formation et la réalisation d'études dédiées.

Après sa création, l'INCVT n'a pas été en mesure d'exercer ses attributions faute de moyens humains, logistiques et financiers. À cela s'ajoute le changement qu'il a connu au niveau du département de tutelle. Ne relevant plus du ministère du Commerce et de l'Industrie, il a été placé sous la supervision du ministère du Travail et de l'Insertion professionnelle. En effet, en l'absence de moyens suffisants lui permettant de mener à bien les missions qui lui sont dévolues, l'institut affiche un bilan de réalisations limitées.

3. La politique nationale et le programme national pour la sécurité et la santé au travail 2020-2024

Après la ratification de la Convention n° 187 de l'OIT concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et santé au travail, le ministère du Travail et de l'Insertion professionnelle a entamé l'élaboration d'une politique et d'un programme nationaux pour la sécurité et la santé au travail.

Le 28 janvier 2020, les deux projets ont été renvoyés au Premier ministre afin de les présenter à l'attention du Conseil de gouvernement, ce qui a été réalisé lors du Conseil de gouvernement réuni le jeudi 4 juin 2020.

Sur la base des principaux problèmes à l'origine des accidents du travail et des maladies professionnelles, le programme national pour la sécurité et la santé au travail prône 4 objectifs stratégiques à savoir le développement du système national de sécurité et de santé au travail, le développement de la formation en sécurité et santé au travail, la promotion de la culture de la prévention, et l'amélioration de la gouvernance, du dialogue social et de la dimension territoriale.

Le projet présente également pour chaque objectif stratégique un ensemble d'objectifs spécifiques. Pour atteindre les vingt-deux objectifs proposés, le projet du Programme national pour la sécurité et la santé au travail identifie 70 actions pratiques.

Au vu de toutes ces considérations et de la large mobilisation, de la gestion étroite et du suivi continu remis en cause par le projet de programme national jusqu'à sa mise en œuvre sur le terrain, le succès de l'initiative dépend avant tout de l'existence d'une volonté politique solide. En l'absence de cette volonté, bon nombre de mesures proposées dans le programme restent difficiles à mettre en œuvre sur le terrain, telles que celles liées à la gouvernance, au financement, à la législation, etc. La question dépend également du développement d'une nouvelle ingénierie de gouvernance et de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

IV. Les principaux enjeux de la santé et sécurité au travail au Maroc

En se basant sur l'analyse de la réalité de la santé et sécurité au travail au Maroc dans les secteurs public et privé, et après avoir revu l'intégralité des composantes du système national dans ses différents aspects, et l'ensemble des initiatives des politiques publiques, et en tenant aussi compte des dispositions de l'OIT, une urgence s'impose, celle de la nécessité de redoubler d'efforts afin de remédier aux carences et de faire progresser les normes de santé et sécurité dans notre pays.

Pour atteindre cet objectif, le Maroc se doit d'œuvrer à gagner sept enjeux majeurs :

1. Promouvoir la culture de la santé et de la sécurité professionnelle

L'OIT n'a de cesse de rappeler dans les conventions et recommandations qu'elle a émises, l'importance cruciale d'instaurer une culture de santé et de sécurité au travail, Les références de l'OIT en la matière (convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail...) soulignent la responsabilité collective des gouvernements, des opérateurs et des salariés concernés par la construction de la culture de prévention en matière de la santé et de la sécurité au travail.

2. La législation nationale et le défi de se conformer aux normes modernes de santé et de sécurité au travail

En dépit des acquis réalisés par le Maroc, la législation nationale nécessite une refonte profonde afin d'accompagner le rythme de l'évolution des normes internationales dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, et de répondre aux défis relevés par le marché du travail et imposées par les mutations économiques, sociales et technologiques. La préservation des droits liés à la santé et à la sécurité au travail à toutes les catégories des employés sans distinction aucune, est l'un des principes les plus importants de la législation internationale (secteur public et privé, agriculture, petites entreprises, secteur informel...).

La législation nationale souffre également d'un manque de protection sociale contre les maladies professionnelles, contrairement aux recommandations de la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) que le Maroc a ratifiée.

La modernisation de la législation marocaine sur la santé et la sécurité au travail nécessite également de relever les défis qui sont apparus notamment à la lumière de la pandémie, en mettant en place un cadre juridique qui régleme le travail à distance dans les secteurs public

et privé en termes de risques professionnels, d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il doit aussi définir autant que possible si la maladie de Corona est une maladie professionnelle, tout en solutionnant d'autres questions survenues à la lumière des mutations que connaît le monde du travail à la suite de la crise épidémique.

3. Développer la gouvernance dans le domaine de la santé et sécurité au travail

Le domaine de la santé et de la sécurité au travail au Maroc se caractérise par une multiplicité d'organismes de tutelle, entraînant un manque de coordination, un retard dans la promotion des normes de santé et de sécurité au travail et une variation dans l'application de ces normes entre les différents secteurs. Le retard dans l'adoption du projet de loi - cadre sur la sécurité et la santé au travail (en cours de préparation il y a 10 ans) donne l'exemple sur les conséquences de la multitude d'intervenants institutionnels en l'absence d'une gouvernance unifiée de la santé et de la sécurité au travail.

Au niveau des secteurs public, économique et des entreprises, l'OIT considère que la participation conjointe des employeurs et des travailleurs à la gouvernance du système de santé et de sécurité au travail est un principe ancré et une condition sine qua none pour le succès du système.

4. Mettre en place un système d'informations basé sur les données et statistiques qui appuient les efforts de développement de la santé et sécurité au travail

Force est de constater que le succès du système national de santé et sécurité au travail relève d'une approche proactive qui attache une extrême importance à la prévention des risques professionnels. Or, il est impossible de mettre en œuvre cette approche en l'absence de statistiques et de données complètes et mises à jour, susceptible d'aider à dresser une cartographie des risques professionnels. Une carte qui pousse à définir les priorités que les programmes de prévention devraient prendre en compte dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Elle est également utile pour l'évaluation de la politique nationale et du programme national de santé et de sécurité au travail.

5. Nécessité de développer la médecine du travail

La médecine du travail est une composante majeure de tout système de santé et de sécurité au travail, mais ce domaine vital souffre de multiples contraintes qui l'empêche de contribuer efficacement au développement des normes et pratiques de santé et sécurité au travail au Maroc.

En dépit du lourd bilan des accidents du travail, le nombre de médecins du travail qualifiés ne dépasse pas le nombre de 1 400. Cette situation reflète un problème général qui concerne le secteur de la santé en général, à savoir la grave pénurie en ressources humaines dans le domaine médical.

6- Formation prioritaire dans les spécialisations scientifiques pour la santé et la sécurité au travail

Le développement des conditions de santé et de sécurité au travail dépend des efforts conjugués d'un certain nombre d'experts aux disciplines scientifiques multiples et intégrées. Par conséquent, l'approche populaire la plus récente recommande que la santé et la sécurité au travail soient supervisées par une équipe composée de plusieurs spécialistes :

À cet égard, le Maroc manque de compétences dans un certain nombre de spécialisations requises dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Cela est dû à la faiblesse et l'absence de filières de formation spécialisées dans les universités et les instituts de formation professionnelle (ingénieur en santé et sécurité, technicien de santé et sécurité, spécialiste de l'hygiène, ergonomes et psychologues du travail).

7. Défi de s'appuyer sur la recherche et les études scientifiques

La démarche de prévention des risques professionnels repose sur la capacité à mobiliser une large expertise scientifique et technique qui couvre tous les secteurs économiques et productifs et les différents environnements de travail. Analyser les risques dans un environnement de travail, développer des solutions pratiques et produire des normes qui rehaussent les normes de santé et de sécurité au travail sont autant de tâches qui nécessitent l'emploi de multiples expertises et de diverses disciplines scientifiques.

Cependant, étant donné les faiblesses structurelles du système de développement et de recherche scientifique au Maroc, l'intérêt pour le développement des connaissances et de l'expérience dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail demeure insurmontable. Ce qui limite la possibilité de trouver des solutions adaptées à la réalité marocaine et la capacité de généraliser des normes avancées de santé et de sécurité au travail.

VI. Expériences internationales dans le domaine de la santé et sécurité au travail

Après avoir examiné la situation de la santé et sécurité au travail au Maroc, analysé les composantes du système national et les initiatives les plus importantes des pouvoirs publics

pour promouvoir la santé et la sécurité au travail, cette partie du rapport sera consacrée à passer en revue certaines expériences internationales.

1. Tunisie

Afin que les autorités tunisiennes développent des normes de santé et de sécurité au travail, elles ont mis en place un système de législation et d'institutions qui ont permis à la Tunisie d'occuper une position avancée sur le continent africain et dans le monde arabe :

Institut de santé et de sécurité au travail (ISST) : créé par la loi de 1990, la mission de l'ISST consiste à contribuer à l'élaboration des programmes de prévention des risques professionnels, de mener des recherches et des études, d'apporter un soutien technique aux entreprises et de contribuer à la formation et la sensibilisation.

Groupements de médecine du travail : Conformément à une loi spéciale promulguée en 2000, la Tunisie a mis en place des services régionaux de médecine du travail conjointement entre entreprises, appelés « Groupements de médecine du travail ». Chaque groupement est dirigé par un conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes ; Le financement des groupements se fait essentiellement par les contributions des entreprises adhérentes et des subventions de l'État.

Le Conseil national pour la prévention des risques professionnels : Il s'agit d'un conseil consultatif regroupant des représentants des structures gouvernementales, des organisations professionnelles et des différentes institutions non gouvernementales. Ce conseil contribue à appuyer la politique nationale en matière de prévention des risques professionnels et de formuler des avis concertés sur les projets de textes réglementaires.

La Caisse nationale d'assurance maladie : Est un établissement public de protection sociale chargé, dans le cadre de la couverture maladie, d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles depuis 1995. Auparavant, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles était la prérogative des compagnies d'assurance privées.

2. France

La loi du travail, promulguée il y a plus de cent ans et mise à jour au fil des années, est le principal cadre juridique dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur privé. La quatrième partie est consacrée à ce sujet.

Le système français de santé et de sécurité au travail se caractérise également par la multiplicité des organismes et la large participation des partenaires sociaux à la gestion de nombre d'entre eux. On peut citer notamment :

Les services interentreprises de santé au travail⁸ : La loi française impose à tout employeur de moins de 500 salariés de participer à un service inter-entreprise pour assurer le suivi de la santé des salariés.

Intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)⁹ : Ce sont des experts, ingénieurs et techniciens ayant des spécialisations scientifiques et techniques liées à la prévention des risques professionnels (autres que la médecine du travail) travaillant en coordination avec le médecin du travail et effectuant des tâches de diagnostic, d'accompagnement, de conseil et de soutien au profit des entreprises.

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)¹⁰ : Est une institution spécialisée dans le domaine des études, de la recherche scientifique, de la formation, du conseil et d'expertise dans le champ de la santé et de la sécurité au travail. L'institut est financé par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)¹¹ : Ce sont des institutions régionales de protection sociale incluant l'assurance contre les risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles).

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail¹² : L'autorité est soucieuse d'améliorer les conditions de travail dans le tissu économique français et de développer la performance des acteurs économiques, et elle dépend des financements publics. L'autorité agit également en partenariat avec des agences régionales appelées Associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT).

3. États-Unis d'Amérique

Le système américain se caractérise par la présence d'organismes officiels et professionnels forts qui contribuent à perpétuer les normes les plus élevées de santé et de sécurité au travail :

⁸Les services interentreprises de santé au travail

⁹ Intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)

¹⁰ Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)

¹¹ Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

¹²L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

L'Occupational Safety and Health Administration (OSHA)¹³ est une agence gouvernementale dont la mission est la prévention des dangers professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Établie en 1970 en vertu d'une des lois majeures sur la sécurité au travail aux États-Unis, l'OSHA a la prérogative de développer des textes réglementaires¹⁴ relatifs à la santé et sécurité au travail et l'application de la loi dans les secteurs public et privé (avec quelques exceptions). Elle opère également en matière de formation, de sensibilisation et de soutien.

L'Institut national pour la santé et la sécurité au travail (NIOSH)¹⁵: Cet institut est une agence fédérale affiliée au ministère de la Santé spécialisée dans la recherche scientifique dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. L'une de ses tâches est de produire une expérience scientifique et pratique selon l'approche « de la recherche à la pratique¹⁶ ». L'institut dispose de centres de recherche spécialisés et emploie 1.300 personnes aux spécialisations scientifiques diverses.

Collège américain de Médecine professionnelle et environnementale (ACOEM)¹⁷: Créée en 1916, cette instance professionnelle vise à développer la médecine du travail et opère en matière de recherche scientifique, de formation et de sensibilisation.

Association américaine des infirmières et infirmiers en Santé du Travail (AAOHN)¹⁸: Elle joue un rôle important dans l'application des règles de santé et de sécurité sur le lieu de travail. En effet, le système sanitaire américain repose principalement sur le travail de terrain, effectué par le personnel infirmier spécialisé en emploi en entreprises et institutions, au lieu des médecins du travail qui n'interviennent qu'à des niveaux différents et sur des cas particuliers. A noter que le personnel infirmier du travail aux États-Unis est estimé à 22.000 personnes, dont la plupart sont des femmes (statistiques 2013), alors que le nombre de médecins du travail ne dépasse pas 2.000 médecins, dans un pays où travaillent 129 millions de personnes.

Conférence américaine des Hygiénistes gouvernementaux (ACGIH)¹⁹: Instance professionnelle créée il y a 80 ans et opérant dans le développement des compétences et

¹³ The Occupational Safety and Health Administration

¹⁴ L'OSHA promulgue ce que l'on appelle « regulation ». Il s'agit de textes juridiques visant l'implémentation de principes et de normes générales citées dans une loi majeure ratifiée par le Congrès et appelée Act

¹⁵National Institute of Occupational Safety and Health

¹⁶2p : Research to Practice

¹⁷American College of Occupational and Environmental Medicine.

¹⁸American Association of Occupational Health Nurses.

¹⁹American Conference of Governmental Industrial Hygienists.

capacités scientifiques et l'échange d'expériences des professionnels de la santé industrielle, le but étant d'améliorer la prévention en milieu de travail et de réduire les risques professionnels.

Association américaine des Professionnels de Sécurité (ASSP)²⁰: Cette association ancestrale (créée il y a 100 ans) comprend des spécialistes en sécurité industrielle et est chargée de développer les connaissances et capacités techniques et scientifiques, de promouvoir la gestion et la déontologie et de mettre en place les normes relatives à la sécurité industrielle dans le but de protéger le personnel contre les risques, de préserver les installations et équipements et de protéger l'environnement.

4- Grande-Bretagne

Le modèle britannique est considéré comme l'une des expériences internationales les plus réussies en matière de santé et de sécurité du travail. Selon les statistiques officielles, le nombre de décès dus aux accidents du travail dans ce pays a atteint 147 en un an (entre avril 2018 et mars 2019), soit 0,45 décès pour 100.000 personnes.

Sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi de 1974 relative à la sécurité et santé au travail (HSW Act), l'organisme officiel connu sous le nom de "Health and Safety Executive" (HSE)²¹ occupe une place de choix dans le système britannique de santé et sécurité au travail. Ses principales caractéristiques peuvent être présentées comme suit :

- **Pouvoirs étendus** : Le HSE est un organisme indépendant, bien qu'il opère sous la tutelle du ministère du Travail. Il propose des textes législatifs et réglementaires concernant la santé et la sécurité du travail tout en assurant la coordination avec les secteurs ministériels concernés. Il dispose également du pouvoir d'application de la loi dans ce domaine.

- **Couverture exhaustive des divers secteurs** : Le HSE assure l'application directe de la loi sur la santé et la sécurité du travail dans les secteurs du service public, usines et exploitations agricoles, hôpitaux, écoles, mines, centrales nucléaires, en plus du système électrique et du transport de substances dangereuses. Les autorités locales, quant à elles, sont chargées du contrôle d'autres secteurs. Par ailleurs, certains secteurs comme l'aviation, les chemins de fer et les activités maritimes sont soumis à des pouvoirs autres que celui conféré au HSE ainsi qu'à une législation particulière.

²⁰American Society of Safety Professionals.

²¹Organe exécutif en matière de santé et de sécurité.

- **Énorme potentiel** : Pour atteindre ses objectifs de santé et sécurité au travail en Grande-Bretagne, le HSE jouit d'un potentiel financier et humain considérable : Il dispose d'un budget de 226 millions de livres (250 millions d'euros) et emploie 3.200 personnes de diverses spécialités et compétences. Le HSE dispose également d'un laboratoire de recherche scientifique²² qui emploie 400 experts de diverses spécialités, de même qu'il coopère avec les universités et centres de recherche.

- **Approche participative** : Le HSE dispose d'un conseil d'administration composé de 12 membres, désignés par le ministre du Travail après consultation des organisations représentatives des employeurs, des salariés, des autorités locales et d'autres acteurs. Dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, le HSE s'appuie sur les recherches scientifiques menées par un institut spécialisé qui lui est affilié, sur l'expertise des compétences y exerçant, ainsi que sur la consultation d'acteurs de la santé et sécurité au travail, d'organisations des employeurs, de syndicats et d'experts.

- **Missions d'inspection** : Le HSE dispose d'un organe d'inspection doté de larges prérogatives en matière d'application de la loi, dont principalement l'évaluation de la gestion de la santé et de la sécurité professionnelles sur le lieu de travail, de même que l'enquête sur les décès survenus dans le cadre du travail et sur les accidents graves et les maladies professionnelles résultant de l'activité. Son action concerne également l'inspection de terrain dans diverses installations et sites de travail, ainsi que la réception et le traitement des plaintes.

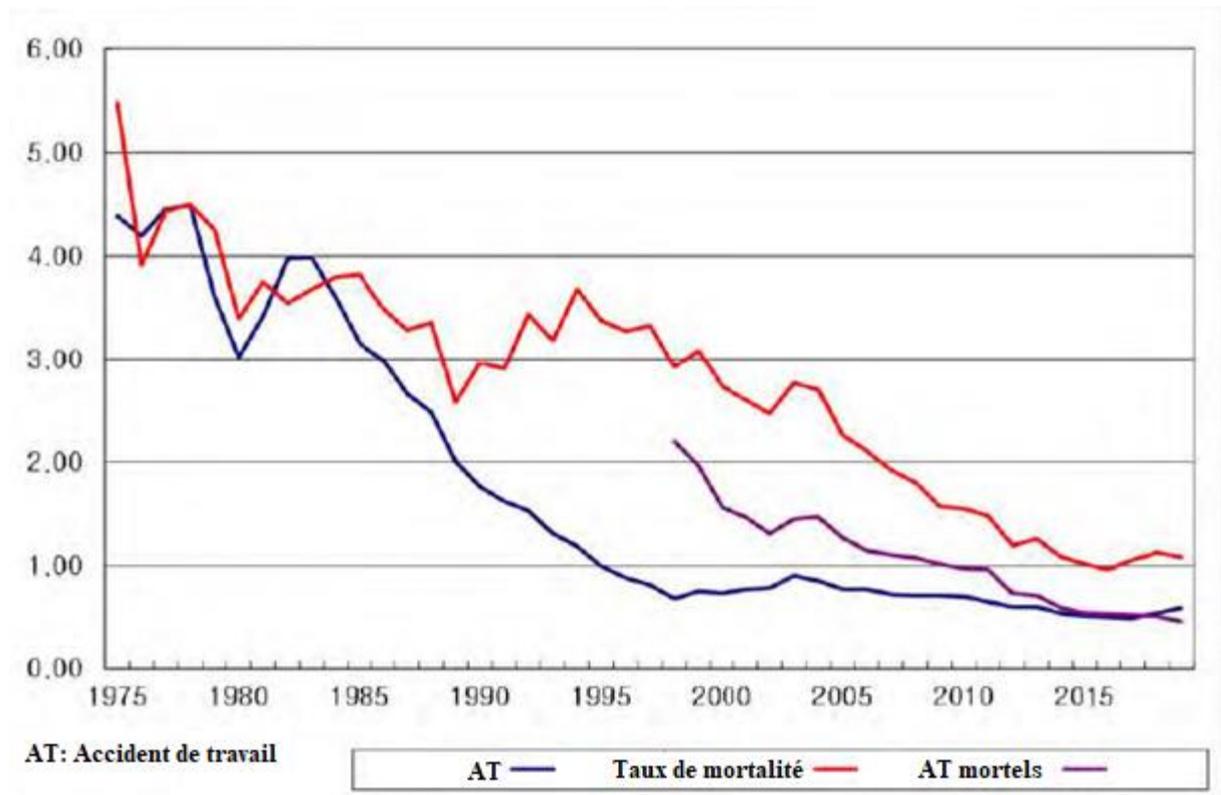
Plans d'action sectoriels : l'instance prépare un plan d'action pour développer les normes de santé et de sécurité au travail pour chacun des 19 secteurs, dont le secteur public, l'agriculture, le bâtiment, les installations gazières, les industries, les mines, les transports, les secteurs des arts et des sports, etc.

Au Royaume-Uni, le système de santé et de sécurité au travail compte beaucoup sur les infirmières et infirmiers spécialisés. Par ailleurs, toute contravention à la loi est, depuis 2015, passible d'une amende au plafond indéterminé et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans.

5- Corée du Sud

²²Laboratoire de santé et de sécurité (Health and Safety Laboratory).

Ce pays asiatique a connu un développement notable au cours des vingt-cinq dernières années dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Les taux d'accidents du travail, de décès et d'accidents mortels en témoignent (voir le graphique ci-dessous).



Évolution de la santé et la sécurité au travail en Corée du Sud

(*Violet* : accidents mortels ; *rouge* : décès ; *bleu* : accidents du travail)

Le système de santé et de sécurité au travail en Corée du Sud s'articule autour d'un ensemble d'institutions, dont :

- **L'Agence coréenne de la santé et de la sécurité au travail (KOSHA)** : son domaine de compétence est la gestion de la santé et de la sécurité au travail ;
- **L'institut OSHRI** : il est spécialisé dans la recherche scientifique et plus particulièrement dans la prévention des accidents du travail ;
- **L'Agence OSH** : son domaine de compétence est la formation en matière de santé et de sécurité au travail.
- **Le Service de protection sociale (KCOMWEL)** : il est chargé des assurances couvrant les accidents du travail, les maladies professionnelles et

l'indemnisation des victimes. Ce service de protection sociale consacre 8% de ses ressources au budget de la santé et de la sécurité au travail.

Le système met également à contribution les universités et les entreprises privées opérant dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail.

6- Singapour

Certes, des pays comme la France, le Royaume-Uni et les États Unis d'Amérique ont une expérience de plus d'un siècle dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, mais un pays comme Singapour a montré qu'il est tout à fait possible de réaliser de réels progrès en un temps record à condition de faire preuve d'une forte volonté et d'une méthodologie de travail efficace. En effet, selon le classement de l'OCDE, Singapour occupe la 7^{ème} place mondiale pour le nombre d'accidents du travail mortels (pour 100.000 travailleurs).

Afin de développer son système de santé et de sécurité au travail, Singapour a promulgué en 2006 la loi dite « WSH Act » et restructuré le département de la santé et de la sécurité au travail, qui relève du ministère de l'Emploi. Quant au Conseil de la santé et de la sécurité au travail²³, c'est une institution consultative qui comprend un certain nombre d'acteurs (gouvernement, principaux secteurs économiques, syndicats, secteur des assurances, juristes, universitaires). Le Conseil contribue à la sensibilisation, au développement des capacités et à la production de codes de bonnes pratiques²⁴.

Après avoir restructuré et réorganisé les instances officielles chargées de la santé et de la sécurité au travail, Singapour a établi en 2008 une stratégie nationale décennale (WSH 2018) dans le but d'atteindre le niveau des États avancés en matière de sécurité et de santé au travail à l'horizon 2018.

Singapour a pu en 14 ans réduire de 75% le nombre d'accidents de travail mortels. En effet, l'indicateur est passé de 4,5 accidents de travail mortels pour 100.000 travailleurs en 2004 à 1,2 en 2018. C'est un taux qui est conforme à l'objectif fixé dans sa stratégie nationale qui ambitionnait de descendre au-dessous de 1,8 cas de décès pour 100.000 travailleurs. Dans cet ordre d'idées, Singapour a mis en place une nouvelle stratégie décennale (WSH 2028) qui vise à atteindre moins d'un cas de décès pour 100.000 travailleurs en 2028. C'est un seuil qui n'a

²³ WSH Council

²⁴ Ces codes de bonnes pratiques montrent comment appliquer correctement les lois relatives à la santé et à la sécurité au travail.

été atteint jusqu'ici que par 4 pays dans le monde (Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni et Allemagne).

VII. Vision et recommandations

1. La vision du CESE en matière de santé et de sécurité au travail

En s'appuyant sur l'analyse du contexte national, il est clair que le Maroc a réalisé un pas important dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne la législation, l'application des règles de santé et de sécurité au travail au sein des entreprises, la ratification des accords de l'OIT, la formation des médecins du travail et l'élaboration d'une politique nationale et d'un programme national pour la sécurité et la santé au travail, ainsi que d'autres initiatives et mesures. Malgré ces efforts, il faudrait néanmoins reconnaître que notre système de santé et de sécurité au travail souffre de lacunes importantes dans ce domaine. Celles-ci se traduisent par une faible culture en matière de santé et de sécurité au travail, de faibles efforts de sensibilisation, une mise en œuvre très limitée des règles de santé et de sécurité au travail dans le secteur privé, une non-inclusion du système dans le secteur public, un éparpillement de responsabilité de gestion de la santé et de la sécurité entre plusieurs acteurs, une faiblesse de la législation nationale face aux normes internationales, plus un manque de compétences spécialisées. À cela, il faut ajouter l'absence de statistiques précises sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la faiblesse de la protection sociale, les possibilités de formation limitées et l'absence d'emploi de la recherche scientifique. Par ailleurs, le problème de la gouvernance du système de santé et de sécurité au travail a conduit à l'échec d'un certain nombre d'initiatives des pouvoirs publics visant à relever les normes de santé et de sécurité au travail (projet de loi - cadre sur la sécurité et la santé au travail, Institut national des conditions de travail ...). Compte tenu de tous ces facteurs et des faibles normes de santé et de sécurité au travail, la pandémie Corona a conduit à la transformation de certaines entreprises, institutions hospitalières et administrations publiques en foyers épidémiques qui ont eu des effets néfastes sur la santé publique et exacerbé les impacts économiques et sociaux.

En se basant sur l'état des lieux, le Conseil considère que le besoin se fait sentir quant à la nécessité d'une réforme globale du système de santé et de sécurité au travail et ce, conformément à l'aspiration du Maroc à construire un nouveau modèle de développement. Par conséquent, la réforme doit être fondée sur l'innovation, la mise à profit d'expériences réussies, sans oublier les recommandations de l'OIT. La réforme doit être fondée sur une vision globale et non sur des initiatives ou des actions dispersées.

Le CESE constitue sa vision sur un certain nombre de principes et d'axes fondamentaux, à savoir :

- **L'expression de la volonté politique** : la réforme du système de santé et de sécurité au travail, avec ses dimensions culturelles, économiques et sociales, est considérée comme

l'un des projets majeurs mis en œuvre depuis de nombreuses années et qui nécessitent une large mobilisation. Le succès du projet dépend de son appropriation par les autorités suprêmes et l'expression d'une volonté politique à toute épreuve.

- **Un concept avancé de santé et de sécurité au travail** : il s'agit d'un concept basé sur deux dimensions. La première est d'assurer la prévention et la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et toutes leurs conséquences en termes de dommages économiques et sociaux. Quant à la deuxième, elle considère la santé et la sécurité au travail comme un investissement rentable lorsque les conditions de bien-être²⁵ psychologique, physique, mental et social sont remplies de manière à ce qu'elles contribuent à améliorer le rendement aux effets positifs sur la croissance économique et le progrès social.
- **Consécration des droits de l'homme** : La notion de santé et de sécurité au travail tire sa légitimité du souci de rendre effectifs les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, à la lumière de l'égalité entre tous les travailleurs et de la mise en œuvre de la justice sociale. Il s'agit du droit à la vie (article 20), de la non-atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit (article 22), du droit aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutuelle (article 31) et du droit à un cadre juridique des relations de travail, de la sécurité sociale, des accidents du travail et des maladies professionnelles (article 71).
- **Une large mobilisation** : en cherchant des formules d'action commune et de coopération étroite entre les autorités gouvernementales, les organisations professionnelles et syndicales, ainsi que la contribution de la société civile, du système d'éducation et de formation, des universités, des régions et des médias.

Élaboration d'un système intégré : le succès de la réforme dépend de la réalisation d'un changement qui inclut en parallèle tous les éléments décisifs de la formation du système, que sont la culture de la santé et de la sécurité au travail, la gouvernance, l'ingénierie et le financement du système, la protection sociale, la législation, l'équilibre entre sanction et motivation, les politiques, les programmes, la formation de compétences spécialisées et la recherche scientifique, etc.

²⁵ Bien-être

- **La création d'un nouveau secteur économique** : La réforme du système de santé et de sécurité au travail représente une opportunité favorable pour créer un nouveau secteur économique basé sur les différents métiers qui gravitent autour de la santé et de la sécurité professionnelle. Ce secteur contribuerait à la création d'entreprises spécialisées, d'unités de services de santé, de nouvelles activités économiques et d'emplois.

En s'appuyant sur cette vision, le CESE formule un ensemble de recommandations.

2. Recommandations du CESE

La gouvernance

Le Conseil économique, social et environnemental considère que la promotion de la santé et de la sécurité au travail passe avant tout par la création de mécanismes de gouvernance cohérente et homogène basés sur une vision commune, des attributions larges et une gestion efficace. Par conséquent, le Conseil recommande :

1. La création, auprès du Chef du gouvernement, d'une agence nationale pour la santé et la sécurité au travail ayant pour mission:

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de santé et sécurité au travail ;
- La préparation des projets de lois et des décrets relatifs à la santé et sécurité au travail pour les différents secteurs économiques et le secteur public, en coordination avec les départements gouvernementaux concernés ;
- L'application de la loi dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;
- La sensibilisation et la formation.

L'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail est appelée à superviser le secteur public, le secteur privé et toutes les filières de l'activité économique ; elle doit être dotée d'un conseil d'administration assurant sa gestion dont les membres désignés représentent les départements gouvernementaux concernés, les organisations professionnelles, les organisations syndicales et les experts. L'agence doit travailler en partenariat et en étroite coopération avec les départements gouvernementaux, les organisations professionnelles et syndicales, tout en veillant à ce que la dimension régionale soit consacrée en associant les acteurs dans les régions et en couvrant l'ensemble des territoires dans leurs activités et projets.

Composantes du système de santé et sécurité au travail

Outre l'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail, le Conseil estime que le système de santé et sécurité au travail doit inclure des organismes publics et privés aux missions et rôles

complémentaires, et dont les efforts convergent vers l'amélioration des normes de santé et sécurité au travail. Par conséquent, le CESE recommande ce qui suit :

2. Rattacher l'Institut national des conditions de vie au travail à l'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail, en en préservant l'autonomie de gestion administrative et financière, et en lui allouant les ressources humaines et matérielles à même de lui permettre de jouer un rôle de premier plan dans la diffusion de la culture de la santé et sécurité au travail, dans la formation et dans la recherche scientifique.

3. Créer un observatoire national des risques professionnels spécialisé, sous la supervision de l'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail, dans la collecte des données et la production des statistiques relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et à tout ce qui concerne les risques professionnels.

4. Créer des centres dédiés à la médecine du travail : afin d'assurer une couverture exhaustive et efficace de tous les travailleurs du tissu économique national. Le Conseil préconise ce qui suit :

- Autoriser la création de centres privés dédiés à la médecine du travail, chargés d'assurer l'examen et le suivi de la santé des travailleurs, de les protéger des risques professionnels et d'assurer la sensibilisation et l'éducation à la santé.
- Faire bénéficier les entreprises, sur la base d'un abonnement annuel, des services des centres de médecine du travail, quel que soit le nombre de leurs salariés. Idem pour toutes les catégories du secteur privé.
- Décréter l'adhésion obligatoire aux services des centres de médecine du travail, sauf pour les entreprises qui choisissent de créer leur propre service de médecine du travail.

Les centres dédiés à la médecine du travail doivent être soumis au contrôle de l'Agence nationale de la santé et de la sécurité au travail et au suivi du ministère de la Santé.

5. Créer des entreprises spécialisées dans le domaine de la sécurité professionnelle dotées de compétences en sécurité industrielle, hygiène²⁶ au travail, ergonomie²⁷ et autres spécialités liées à la santé et sécurité au travail. Ces entreprises privées doivent assurer auprès des entreprises

²⁶ Hygiéniste

²⁷ Ergonomie

les missions de conseil dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail et d'appui pour remplir les obligations légales. Elles doivent aussi fournir des services d'audit et de certification selon les normes nationales et internationales.

Les activités des entreprises spécialisées dans le domaine de la sécurité professionnelle doivent être soumises au contrôle de l'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail.

Élargissement de la protection sociale

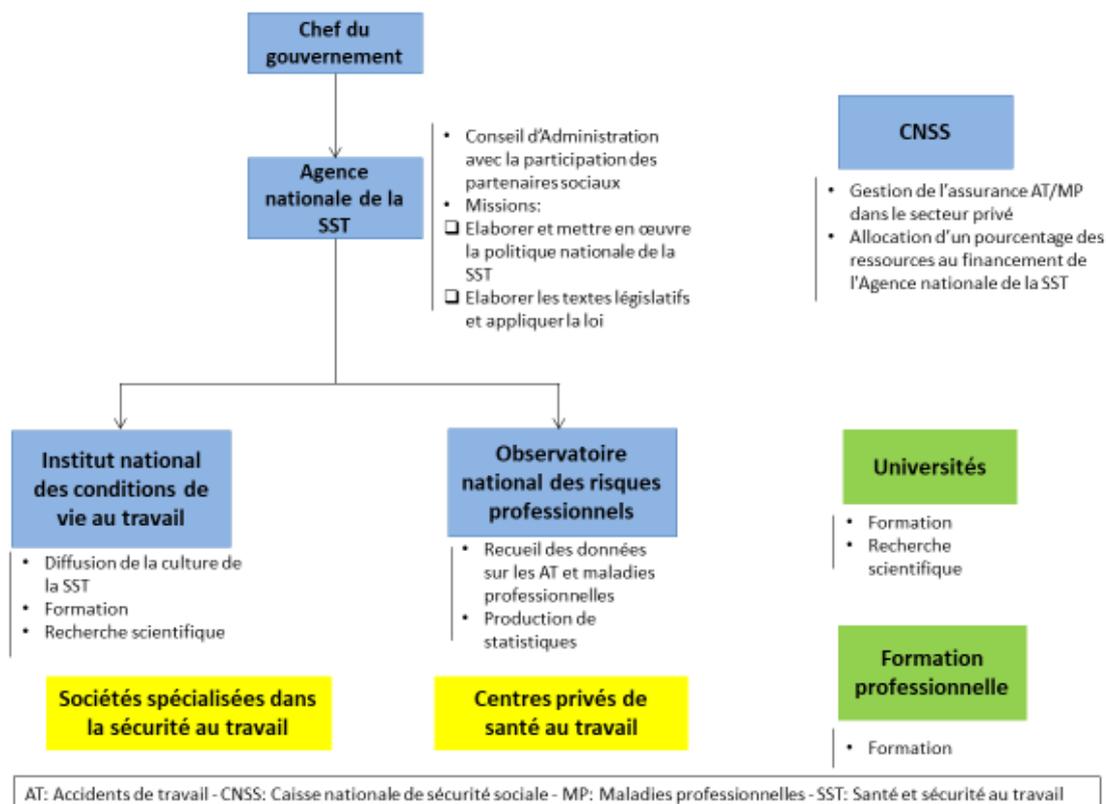
6. Le Conseil recommande la création d'un système obligatoire d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles au profit des travailleurs du secteur privé, dont la gestion doit être confiée à la CNSS, et qui couvre toutes les catégories de travailleurs, à savoir les salariés, les professions libérales, les commerçants, les artisans, les auto-entrepreneurs, les agriculteurs, etc.

Le Conseil considère que le système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles doit reposer sur la contribution des employeurs, en veillant à moduler le montant de la cotisation en fonction des secteurs économiques, des catégories couvertes et de la nature des risques ; ainsi qu'à appliquer un système de bonus-malus²⁸.

Financement du système

7. Le Conseil recommande d'allouer un pourcentage des ressources collectées au profit du système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles au financement de l'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail, l'Institut national des conditions de vie au travail, l'Observatoire national des risques professionnels, ainsi que tous les organismes et projets publics qui contribuent aux efforts de prévention dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

²⁸ Bonus-malus



Structure du système de santé et de sécurité au travail

Mise à jour de la législation

Afin que la législation nationale s'aligne sur les normes internationales en matière de santé et sécurité au travail, s'adapte aux nouveaux modes de travail - y compris le travail à distance - et soit cohérente avec la nouvelle vision du système de santé et de sécurité au travail, le Conseil recommande :

8. La révision du projet de loi-cadre en vue d'y prévoir la création de l'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail et les autres organismes publics et privés composant le système, ainsi que l'accélération de l'approbation de la loi-cadre dans les plus brefs délais.

9. La révision et la mise à jour du Code de travail, du statut de la fonction publique et des autres textes législatifs relatifs à la santé et sécurité au travail et à la protection sociale, tout en assurant l'égalité des droits pour toutes les catégories de travailleurs.

10. La ratification par le Maroc de la Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs et la Convention n° 161 sur les services de santé au travail.

Révision de la politique nationale de sécurité et santé au travail

11. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de veiller, après la restructuration du système de santé et sécurité sur la base de la nouvelle vision, à revoir la politique nationale de sécurité et santé au travail et le programme national en vue d'en tirer un plan d'action étalé sur dix ans et comprenant plusieurs chantiers. Celui-ci fixe pour chaque étape et chaque secteur des objectifs concrets à réaliser.

Motivation des entreprises

Afin d'encourager le tissu économique national à adopter les règles de santé et de sécurité au travail et à promouvoir la compétitivité des entreprises, le Conseil recommande de :

12. Consacrer le dialogue social en tant que moyen de promotion de la santé et sécurité au travail, aux niveaux national, régional, sectoriel et au sein des entreprises.

13. Établir une approche sectorielle qui tient compte des particularités de chaque secteur et apporte des solutions pratiques.

14. Promouvoir les conventions collectives sectorielles.

15. Mettre en place un système national de certification²⁹ dans le domaine de la santé et sécurité au travail avec plusieurs niveaux.

16. Exiger des entreprises d'avoir une certification en matière de santé et de sécurité au travail d'un certain niveau pour pouvoir soumissionner aux marchés publics.

17. Encourager les grandes entreprises pionnières dans le domaine de la santé et sécurité au travail à exiger un niveau de certification en matière de santé et de sécurité au travail avant de conclure des contrats avec leurs fournisseurs et leurs sous-traitants.

Promotion de la culture de la santé et sécurité au travail

Dans le domaine de la sensibilisation :

Le Conseil recommande des efforts de sensibilisation sur l'importance de la santé et sécurité au travail, et ce, par :

18. L'organisation régulière par les institutions officielles, les organisations professionnelles et les organisations syndicales d'activités et de campagnes de sensibilisation aux niveaux national, régional et local.

19. Le ciblage de chaque secteur de façon spécifique, avec un contenu adapté.

20. La production de guides des bonnes pratiques et leur diffusion à grande échelle par tous les moyens de communication traditionnels et numériques.

²⁹ certification

21. La mobilisation des médias en relayant l'actualité et en produisant les programmes et les émissions qui contribuent à sensibiliser l'opinion publique aux questions de santé et sécurité au travail.

Dans le domaine de la formation continue :

Afin d'instaurer une culture de santé et sécurité au travail au sein des entreprises et des salariés, le Conseil recommande ce qui suit :

22. Œuvrer à la création d'un système de formation continue qui mobilise le potentiel et les efforts des institutions officielles, des organisations professionnelles, des organisations syndicales et du secteur privé.

23. Permettre aux entreprises de bénéficier du système des contrats spéciaux de formation pour accroître les capacités de leurs ressources humaines dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Dans le domaine de la formation de base :

Le Conseil considère que la consolidation de la culture de la santé et sécurité au travail à moyen et long terme et la mise à disposition de compétences capables de développer avec succès les chantiers de la santé et sécurité professionnelle au Maroc nécessitent :

24. L'intégration de matières et de modules de formation relatifs à la sécurité et santé au travail dans les filières de formation liées aux entreprises au niveau de la formation professionnelle et dans les universités.

25. L'implication des universités dans la création de filières pour former des cadres supérieurs spécialisés dans divers domaines de la santé et sécurité professionnelle, tels que la médecine du travail, la sécurité industrielle, la prévention des risques, l'ergonomie³⁰, l'hygiène industrielle³¹, etc.

26. L'implication du système de formation professionnelle dans la création de filières en vue de former des techniciens des spécialités liées à la santé et sécurité au travail.

Mise à niveau du secteur public

27. Dans un souci d'égalité entre les travailleurs de tous les secteurs, le Conseil préconise que le secteur public dispose de mécanismes, de règles et de normes en matière de santé et sécurité au travail et de protection sociale similaires à ce qui est prescrit pour le secteur privé.

³⁰ Ergonomie

³¹ Hygiène industrielle

Opter pour la digitalisation

Le CESE considère la digitalisation comme une option stratégique pour moderniser la gestion et développer les services dans le domaine de la santé et sécurité au travail. Pour ce, le Conseil recommande :

28. L'adoption massive de la digitalisation dans le système de santé et sécurité au travail, aussi bien concernant la gestion interne des organismes publics et privés qui composent le système, que dans les services destinés aux entreprises et aux salariés, ou encore les services à distance.

29. La création d'une plate-forme électronique reliant toutes les composantes du système de santé et sécurité au travail et assurant l'efficacité et la rapidité de la collaboration et de la communication entre elles, et assurer la circulation des informations et des données.

Développement de la recherche scientifique

30. Le Conseil recommande aux universités nationales de lancer des projets de recherche dans les domaines scientifiques liés à la santé et sécurité au travail, en prenant en considération de répondre aux besoins exigés par le contexte marocain, de manière à contribuer au développement des connaissances, de l'expertise et des pratiques dans les différents secteurs économiques et publics.

Annexe 1 : Liste des acteurs auditionnés

Le Conseil économique, social et environnemental tient à exprimer ses vifs remerciements aux différents acteurs, organismes et institutions ayant participé aux auditions organisées par le Conseil.

Départements ministériels et institutions	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle - Ministère de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et du numérique - Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural, des eaux et forêts - Ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement - Secteur de la réforme de l'administration - Secteur de l'enseignement supérieur - Conseil supérieur du pouvoir judiciaire - Institut national des conditions de vie professionnelles
Organisations internationales, associations et réseaux d'associations	<ul style="list-style-type: none"> - Confédération générale des entreprises du Maroc - Fédération marocaine des compagnies d'assurances et de réassurance - Caisse mutualiste interprofessionnelle marocaine
Organisations patronales et syndicales	<ul style="list-style-type: none"> - Union marocaine du Travail - Confédération démocratique du Travail - Union nationale du Travail au Maroc - FDT
Système de l'éducation et de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - École supérieure de l'industrie du textile et de l'habillement
Société civile	<ul style="list-style-type: none"> - OHACS - Association AGEF
Experts et Personnes ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Mohammed Fikrate - Abdeljalil El Kholti

Annexe 2 : Liste des membres de la commission chargée de l'emploi et des relations professionnelles

Experts
1. Ghorfi Thami
2. Hatchuel Armand
3. Horani Mohamed
Syndicats
4. Alaoui Mohammed
5. Bensami Khalil
6. Boukhalfa Bouchta (vice-président)
7. Simou Najat (Présidente)
Organisations professionnelles
8. Abbouh Ahmed (vice-rapporteur)
9. Ben Jelloun Mohamed
10. Boulahcen Mohammed
11. Foutat Abdelkarim
12. Ghannam Ali
13. Kettani Mouncef
14. Riad M'Hammed
Société civile
15. Gaouzi Sidi Mohamed
16. Mkika Karima
17. Mostaghfir Mohamed (rapporteur)
Membres de droit
18. Khalid Lahlou
19. Cheddadi Khalid
20. Loubna Tricha

Annexe 3 : Experts ayant accompagné la commission

Expert permanente au Conseil	M. Mohamed Elkhamlichi
Traducteur	M. Mustapha Nahhal